



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Eau

Dossier suivi par :
Marine JEANNOT

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100040810

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PASSAGE D'UNE
CANALISATION D'ASSAINISSEMENT SOUS
UN COURS D'EAU**

COMMUNE(S) DE SAINT-ANTOINE

Dossier n° 0100040810

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039, du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-0005, du 2 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration simplifié déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22/02/2024, présenté par la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs représentée par M. SAILLARD Jean-Marie, Président enregistré sous le n°0100040810 et relatif au :

**PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT SOUS UN COURS D'EAU (NR)
sur la commune de SAINT-ANTOINE (25 370)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

Concernant :

LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT SOUS UN COURS D'EAU (NR)
dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ANTOINE (25 370).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, en veillant toutefois à respecter les éléments mentionnés dans son dossier de demande et repris ici de façon synthétique :

- réalisation des travaux sur une durée maximum d'environ 15 jours dès la mi-mars 2024 (travaux préparatoire de coupe de végétation avant le 15 mars et sous réserve de l'accord de l'écologue du chantier),
- méthodologie n°1 envisagée si le terrain le permet :
 - passage de la canalisation d'assainissement sous le cours d'eau en poussant avec le godet de la pelle mécanique un tube de diamètre supérieur (DN300 pour une canalisation en DN200) à environ 30 cm sous le lit du cours d'eau,
- si le terrain ne le permet pas, la méthodologie n°2 sera la suivante :
 - mise en place de batardeaux puis busage temporaire du cours d'eau (sur environ 6 m de long) pour permettre la continuité hydraulique pendant la réalisation des travaux,
 - s'il est nécessaire de pomper au niveau de la dérivation du cours d'eau, les eaux pompées seront relarguées dans la prairie humide adjacente, via une fosse aux dimensions suivantes : 4 * 1,5 m équipée d'une botte de paille pour filtrer les Matières en Suspension (MES),
 - la fosse d'évacuation sera localisée à plus de 15 m du cours d'eau afin de ne pas le contaminer par le ruissellement et dépôt d'éventuelles MES,
 - réalisation de la tranchée destinée à accueillir la canalisation d'assainissement,
 - remise en état à l'identique de la zone travaux (conservation et remise en place de la végétation herbacée existante) et du lit du cours d'eau (matériaux du lit conservés et remis en place),
- piquetage précis des stations de l'espèce végétale protégée Polémoine bleue (*Polemonium caeruleum*) et mise en défens de la zone pour éviter tout risque d'écrasement et destruction par les engins de chantier,
- les engins intervenants à proximité du cours d'eau seront tous équipés d'huiles biodégradables et de kit anti-pollution,
- en cas de crue, les travaux seraient immédiatement stoppés et le matériel serait immédiatement évacué de la zone inondable,
- les déchets de chantier seront évacués au fur et mesure de l'avancement du chantier et aucun matériel ne sera stocké dans le cours d'eau ou à proximité immédiate,

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Antoine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) – SAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois. (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau>)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Antoine et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BESANÇON, le 23/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjointe à la Cheffe du Service,
Eau, Risques, Nature, Forêt



Anne-Claude ISNER

Copie à :
- EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.